



**AVIS PUBLIC
ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION
SUR LE PROJET DE RÈGLEMENT N° 1275-267
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 1275**

AUX PERSONNES INTÉRESSÉES par un projet de règlement modifiant le règlement de zonage n° 1275 :

AVIS est, par les présentes, donné que :

1. Lors d'une séance ordinaire tenue le 2 octobre 2017, le Conseil de la Ville de Vaudreuil-Dorion a adopté le premier projet de règlement n° 1275-267 intitulé :

Règlement modifiant le Règlement de zonage n° 1275 afin de régir l'entreposage et/ou l'étalage extérieur de véhicules automobiles pour les concessionnaires de véhicules automobiles neufs et de modifier les grilles des usages et normes des zones C3-127, C3-218 et C3-219

2. Une assemblée publique de consultation sur ce projet de règlement aura lieu le 13 novembre 2017, à 19 h en la salle du Conseil de la Ville de Vaudreuil-Dorion, située au 2555, rue Dutrisac, Vaudreuil-Dorion.
3. Au cours de cette assemblée, le maire ou la personne qu'il désigne expliquera ledit projet de règlement et entendra les personnes et organismes qui désirent s'exprimer.
4. Le projet de règlement n° 1275-267 contient des dispositions susceptibles d'approbation référendaire des personnes habiles à voter
5. Ce projet de règlement n° 1275-267 peut être consulté au Service du greffe et des affaires juridiques au 2555, rue Dutrisac, Vaudreuil-Dorion, durant les heures de travail.

Note explicative du Règlement 1275-267

Le règlement n° 1275-267 a pour objet d'uniformiser les dispositions réglementaires applicables aux concessionnaires de véhicules automobiles neufs présents dans les zones adjacentes à l'autoroute 40.

De plus, le règlement vient ajouter une prohibition d'entreposage et/ou d'étalage extérieur des véhicules automobiles usagés en cours avant secondaire. Le règlement vient également limiter la proportion d'occupation autorisée en cours avant et avant secondaire pour l'entreposage et/ou l'étalage.

Des modifications sont réalisées afin de bonifier les dimensions et la densité exigées pour les futurs bâtiments principaux en zone C3-127.

Les modifications découlent du souci de répondre davantage aux objectifs du Plan d'urbanisme n° 1270 suivants :

- assurer la qualité visuelle des espaces visibles à partir des voies de circulation majeures et mettre en valeur les entrées de la Ville;
- améliorer l'aspect visuel, dynamiser et rendre plus attrayantes les artères commerciales;
- dissimuler les aires de stationnement et améliorer l'apparence des espaces extérieurs;
- profiter du fort potentiel commercial afin de favoriser la réalisation de projet d'envergure;
- minimiser la visibilité des espaces véhiculaires, des aires d'entreposage extérieur et des cours arrière.

Finalement, une précision est apportée en ce qui concerne la proportion autorisée pour l'usage accessoire et complémentaire (vente de véhicules automobiles d'occasion) à l'usage principal de type concessionnaire de véhicules automobiles neufs.

En vertu de l'article 123 de la LAU (art. 113, par. 5° et 6°), ce projet de règlement contient des dispositions susceptibles d'approbation par les personnes habiles à voter soit :

- de spécifier, pour chaque zone ou secteur de zone, les dimensions et le volume des constructions, l'aire des planchers et la superficie des constructions au sol; la superficie totale de plancher d'un bâtiment par rapport à la superficie totale du lot; la longueur, la largeur et la superficie des espaces qui doivent être laissés libres entre les constructions sur un même terrain, l'utilisation et l'aménagement de ces espaces libres; l'espace qui doit être laissé libre entre les constructions et les lignes de rues et les lignes de terrains; le recul des bâtiments par rapport à la hauteur;
- de spécifier, pour chaque zone, la proportion du terrain qui peut être occupée par une construction ou un usage.

Service du développement et de l'aménagement du territoire
21 septembre 2017

Pour toute question relative au projet de règlement visé par le présent avis, veuillez vous adresser au:

- Service du greffe et des affaires juridiques si celle-ci est en lien avec la procédure d'adoption et d'entrée en vigueur ou la consultation publique;
- Service du développement et de l'aménagement du territoire si celle-ci est en lien avec la localisation des zones, l'objet du règlement ou ses impacts.

DONNÉ À VAUDREUIL-DORION, ce trente et unième (31^e) jour du mois d'octobre deux mille dix-sept (2017).

Mélissa Côté, notaire, OMA
Greffière adjointe

Le présent avis peut être consulté sur le site
Internet de la ville au www.ville.vaudreuil-dorion.qc.ca

